

PREFET DES ALPES-MARITIMES



Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Service santé-environnement

Affaire suivie par : Jérôme RAIBAUT
Courriel : dd06-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.87.
Télécopie : 04.13.55.87.80

Réf : DT06/SE/AMB/N° 611
PJ : Fiches mesures socle

Date : 08 AOÛT 2017

Objet : mesures Vigipirate - installation de production d'eau

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les responsables des
systèmes de production et de distribution d'eau
destinée à la consommation humaine

Suite à plusieurs effractions de réservoirs d'eau potable constatées ces derniers mois dans le département, je souhaite vous rappeler les mesures à suivre dans le cadre de la prévention du risque terroriste et la gestion de tels événements.

Depuis 2014, le code d'alerte Vigipirate a été simplifié. Il comprend désormais 2 niveaux :

- un niveau de vigilance, pouvant être renforcé par des mesures plus contraignantes temporaires et délimitées géographiquement :
 - o posture permanente de sécurité,
 - o renforcement temporaire en cas d'évènement d'ampleur ou exceptionnel.
- un niveau d'alerte attentat avec des mesures exceptionnelles et temporaires.

Depuis le 1er décembre 2016, le niveau de « vigilance renforcée » du plan "VIGIPIRATE " est activé en France. Vous trouverez, pour rappel en pièce jointe les mesures "SOCLE" à appliquer concernant les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (extraites du volume 2 du Plan Vigipirate du 17 janvier 2014).

Il vous est notamment demandé de mettre en œuvre :

- La vérification de l'application des mesures de postures permanentes de sécurité, qui visent à prévenir les actes de terrorismes : contrôle d'accès et protection et surveillance des installations notamment les plus sensibles ;
- Les mesures suivantes :
 - connaître l'autonomie de fonctionnement fondée sur les stocks de réactifs et leur taux de traitement dans des conditions d'approvisionnement dégradé ;

- mettre à jour les consignes des plans d'intervention en situation d'urgence et garantir la capacité d'intervention ;
 - s'assurer de la disponibilité suffisante des stocks de réactifs ;
 - surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau.
- Les consignes de sur-chloration :
 - maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/L (ou en bioxyde de chlore 0,15mg/L) en sortie des réservoirs ;
 - viser une concentration de 0,1 mg/L (ou 0,05mg/L en bioxyde de chlore) en tout point du réseau de distribution.

Enfin, il est impératif de **prévenir sans délai la police ou la gendarmerie ainsi que la délégation départementale de l'agence de santé ou la préfecture** en dehors des heures d'ouverture de l'ARS de tout incident pouvant perturber l'alimentation en eau potable de la population et notamment de toute effraction d'installation de production ou de stockage d'eau.

L'ARS évaluera la situation et déterminera les mesures à adopter pour prévenir tout risque sanitaire : contrôle de la qualité de l'eau, restriction de consommation etc.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D110M-G 3659

Frédéric MAC KAIN

**Plan gouvernemental de vigilance, de
prévention et de protection face aux menaces
d'actions terroristes**

« VIGIPIRATE »



FICHES MESURES

Edition janvier 2014

Volume 2

Ce document ne comprend que les fiches non protégées

Annexe au plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014

NON PROTEGE
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 10-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
------------------	--------------------------------	--------------

Intitulé de la mesure

Définir et mettre à jour le dispositif de surveillance et de protection des composants névralgiques des installations.

1/ Objectif de sûreté recherché

Protéger les composants névralgiques des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs, OIV et non OIV.

Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Rondes et patrouilles.

Contrôles d'accès, barrières et clôtures.

Vidéo-protection.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Contrôle de la mesure chez les OIV.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Mise en œuvre des moyens de surveillance, de contrôle d'accès et de protection des installations.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L. 1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.

8/ Communication

Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.

Les éléments de mise en œuvre par les OIV contenus dans les PSO et les PPP sont classifiés confidentiel défense (CD).

NON PROTEGE

NON PROTEGE		
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 20-01	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Connaître l'autonomie de fonctionnement et s'assurer de la disponibilité des stocks suffisants de réactifs.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine).		
Contraignant pour OIV.		
Recommandé pour les opérateurs non OIV.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités		
Rappeler cette mesure lors de réunion avec les exploitants.		
5/ publiques Actions relevant de l'opérateur		
Connaître l'autonomie de fonctionnement fondée sur les stocks de réactifs identifiés comme nécessaire pour assurer le traitements des eaux en fonction du taux de traitement.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour les OIV.		
8/ Communication		
Diffusion aux opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

/

NON PROTEGE		
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 20-04	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Établir, mettre à jour et tester les possibilités de secours, de substitution et d'interconnexion.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux publics).		
Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
- Services départementaux et zonaux chargés des affaires civiles et économiques de défense : vérifier la capacité de mobilisation des unités mobiles de production d'eau potable existants chez les sociétés distributrices d'eau, les services de la protection civile, de la défense ou d'autres organismes (Croix Rouge, etc.). - Vérifier que les matériaux utilisés pour l'ensachage sont agréés pour être en contact avec l'eau. - Établir, en lien avec la PRPDE, les modalités de distribution des eaux de substitution.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
- Établir les possibilités de secours (ressources de secours, augmentation de la quantité d'eau fournie par les ressources autorisées), d'interconnexion de réseaux d'alimentation en eau et d'alimentation de substitution en eau potable (distribution d'eau embouteillée ou ensachée, approvisionnement par camion citernes autorisés pour le transport de produits alimentaires, production d'eau à partir d'unités mobiles de traitement,...)Établir, en lien avec les autorités publiques, les modalités de distribution des eaux de substitution. - Mettre à jour les possibilités de secours. - Tester périodiquement les possibilités de secours d'alimentation des réseaux et d'approvisionnement de substitution (forages de secours, interconnexions) : - o vérifier régulièrement le bon fonctionnement des interconnexions ; - o évaluer les mesures permettant d'isoler chaque installation ainsi que les mesures de substitution en cas de défaillance de l'installation ; - o consigner ces informations par écrit dans le plan d'intervention et les laisser à la disposition des agents de permanence.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour OIV.		
8/ Communication		
Diffusion aux opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE		
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 20-05	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Organiser le dispositif de veille, d'alerte, d'astreinte, de permanence et de gestion de crise et maintenir le réseau de contacts avec les autorités.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs.		
Mesure contraignante pour les OIV, recommandation pour les autres.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Cf.§5.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de l'application.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Mise en place d'une astreinte 24/24 et 7/7 en cas de crise (cadre pouvant être joint en permanence).		
Activation d'une cellule de gestion de crise en cas de besoin.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 à 7 du code de la défense pour OIV.		
8/ Communication		
Diffusion aux seuls opérateurs concernés par la mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE		
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 20-06	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Établir, mettre à jour et tester périodiquement les plans d'opérations internes (POI), plans particuliers d'intervention (PPI) plans particuliers de protection (PPP) et plans de protection externes (PPE), garantir les capacités d'intervention.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs soumis à la réglementation telle que définie au §7.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Contrôle de la mise en œuvre. Organisation d'exercices.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Mise en œuvre des plans.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
POI et PPI : arrêté visé à l'article R.512-29 du CE. PPP et PPE : articles 1332-1 et suivants du code de la défense.		
8/ Communication		
Diffusion aux seuls opérateurs concernés par la mesure. Les PPP et PPE sont classifiés confidentiel défense (CD).		

NON PROTEGE

NON PROTEGE		
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 20-07	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration dans les délais impartis.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (personne responsable de la production/distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux publics).		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Sans objet.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Rappeler les consignes de sur-chloration aux personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable des réseaux publics uniquement.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
- L'opérateur doit être en mesure de mettre en œuvre les consignes de sur-chloration, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de leur application : • mesure EAU 21-02 : maintien d'une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L) en sortie des réservoirs avec possibilité de déroger à cette mesure sous réserve ; • mesure EAU 22-02 : maintien d'une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L) en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/L (ou en bioxyde de chlore de 0,05 mg/L) en tout point du réseau de distribution d'eau.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Article L.1321-4 du code de la santé publique.		
8/ Communication		
Diffusion aux seuls opérateurs concernés.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-08

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Définir le programme d'analyse périodique de l'eau.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).
Agences régionales de santé (ARS).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Définir et mettre en œuvre le contrôle sanitaire (inspection des installations, contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre, réalisation d'un programme d'analyse de la qualité de l'eau).

5/ Actions relevant de l'opérateur

- Se soumettre au contrôle sanitaire défini par l'ARS.
- Surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles L.1321-4 et suivants, R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

8/ Communication

Diffusion de la mesure aux seuls opérateurs concernés.

NON PROTEGE

NON PROTEGE
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-09

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

A chaque livraison, contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).

Recommandation : règle de bonne pratique.

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Sans objet.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Contrôler systématiquement la conformité des réactifs nécessaires au traitement de l'eau, à chaque livraison de réactif.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Sans objet.

8/ Communication

Pas de restriction de diffusion.

NON PROTEGE

NON PROTEGE		
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 20-10	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Surveiller les points les plus vulnérables du réseau d'alimentation en eau.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Équipes de gardiennage.		
Dispositifs passifs de surveillance (vidéo surveillance).		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Exercices en lien avec l'opérateur.		
Contrôle de la mesure.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
Responsable de ses emprises, l'opérateur doit mettre en place un dispositif étanche avec accès réglementés. Il doit sensibiliser ses personnels à la vigilance.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Articles L.1332-1 et suivants du code de la défense.		
8/ Communication		
Pas de communication grand public sur la mise en œuvre de la mesure.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE		
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION		
Réseaux d'eau		
EAU 20-11	Acteurs concernés : Opérateurs	Socle
Intitulé de la mesure		
Effectuer les études de vulnérabilité et des autodiagnostic.		
1/ Objectif de sûreté recherché		
Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.		
2/ Acteurs types concernés par la mesure		
Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE).		
Contraignant pour les unités de distribution d'eau desservant plus de 10 000 habitants. Recommandé pour les unités de distribution d'eau desservant moins de 10 000 habitants.		
3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés		
Guide technique du ministère chargé de la santé « Les systèmes d'alimentation en eau potable - Évaluer leur vulnérabilité » (mars 2007) : outils permettant d'évaluer la vulnérabilité (étude de vulnérabilité, autodiagnostic), de définir et hiérarchiser des axes d'amélioration et de suivre les effets de la mise en œuvre des actions identifiées.		
4/ Actions relevant des autorités publiques		
Sans objet.		
5/ Actions relevant de l'opérateur		
- Pour les unités de distribution desservant plus de 10 000 habitants : - o réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance ; - o transmettre cette étude au préfet ; - Pour les unités de distribution desservant moins de 10 000 habitants : - o réaliser régulièrement un auto-diagnostic de la vulnérabilité des installations.		
6/ Critères de graduation de la mesure		
Sans objet.		
7/ Cadre juridique		
Article R. 1321-23 du code de la santé publique.		
8/ Communication		
Les documents produits ne doivent être communiqués qu'aux opérateurs concernés et aux autorités. Certains de ces documents peuvent être protégés par le secret de la Défense nationale.		

NON PROTEGE

NON PROTEGE
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 20-12

Acteurs concernés : Opérateurs

Socle

Intitulé de la mesure

Porter à la connaissance des autorités tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE et exploitants des usines de conditionnement d'eau).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Sans objet.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Porter à la connaissance des autorités tout incident (exploitation, ralentissement de la production du à des difficultés de traitement, pollution des ressources en eau, infraction sur les installations,...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.

6/ Critères de graduation de la mesure

Sans objet.

7/ Cadre juridique

Articles R.1321-25 et R.1322-44-1 du code de la santé publique.

8/ Communication

Pas de restriction de diffusion de la mesure mais les incidents ne doivent être portés qu'à la connaissance des autorités, sauf si la réglementation impose à l'opérateur de les diffuser au public.

NON PROTEGE

NON PROTEGE
Plan Vigipirate - FICHE d'AIDE à la DECISION

Réseaux d'eau

EAU 21-02
EAU 22-02

Acteurs concernés : Opérateurs

N1
N2

Intitulé de la mesure

Mettre en œuvre les consignes de sur-chloration en sortie de réservoir, voire en tous points des réseaux d'eau.

1/ Objectif de sûreté recherché

Exercer la vigilance dans l'exploitation des réseaux d'eau.

2/ Acteurs types concernés par la mesure

Opérateurs (personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable PRPDE).
Agences régionales de santé (ARS).

3/ Typologie des moyens pouvant être utilisés

Sans objet.

4/ Actions relevant des autorités publiques

Vérifier l'application des mesures et de l'atteinte des concentrations en chlore visées.

5/ Actions relevant de l'opérateur

Les mêmes dispositions sont applicables pour les systèmes d'alimentation recourant à des traitements de désinfection finale en usine ou en réseau de distribution, autres que le chlore (notamment le bioxyde de chlore) :

1/ Mesure EAU 21-02 : maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/L en sortie des réservoirs d'eau.

Pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore en tant que désinfectant final, une concentration minimale en bioxyde de chlore de 0,15 mg/L (exprimé en mg/L de bioxyde de chlore) sera maintenue en sortie des réservoirs.

Les exploitants mettent en œuvre cette mesure dans un délai maximum de 3 jours après son activation par les services compétents.

Toutefois, les exploitants pourront ne pas appliquer cette mesure, sous réserve de remplir les quatre conditions suivantes :

- avoir réalisé récemment une étude de vulnérabilité des installations de la chaîne d'alimentation en eau potable (ressource/production/distribution),
- avoir mis en sécurité les installations critiques identifiées,
- posséder des équipements de désinfection en bon état d'entretien et de fonctionnement, permettant le cas échéant de désinfecter l'eau en cas de contamination bactériologique, dans les conditions réglementaires définies par le code de la santé publique,
- l'eau distribuée dans les unités de distribution concernées devra présenter un taux de conformité aux limites et références de qualité (paramètres *E. coli*, entérocoques, bactéries sulfito-réductrices y compris les spores) supérieur à 99% au cours des 12 derniers mois.

2/ Mesure EAU 22-02 : maintenir une concentration en chlore libre de 0,3 mg/L en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/L en tout point du réseau de distribution d'eau.

Pour les systèmes d'alimentation utilisant le bioxyde de chlore comme désinfectant final, les concentrations minimales en bioxyde de chlore (exprimé en mg/L de bioxyde de chlore) seront maintenues à 0,15 mg/L en sortie des réservoirs et à 0,05 mg/L en tout point du réseau de distribution

d'eau.

Les exploitants doivent être en mesure d'atteindre, dans un délai de 3 jours maximum en cas de notification par l'autorité compétente de l'application de cette mesure, les consignes de sur-chloration indiquées ci-dessus.

En cas de levée de la mesure de sur-chloration, les consignes de chloration peuvent être adaptées selon les contraintes locales en respectant les modalités suivantes :

- Maintenir les taux de traitement à un niveau suffisant pour garantir l'efficacité de l'étape de désinfection finale et gérer efficacement le résiduel de désinfectant en réseau pour pérenniser les résultats obtenus pendant la période de sur-chloration, notamment pour ce qui concerne les numérations en micro-organismes ;
- Vérifier que les capteurs ou analyseurs en ligne de chlore sont installés dans des sites présentant des niveaux de chlore supérieurs à la limite de détection des équipements utilisés ;
- Veiller à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble des équipements de sur-chloration ou de mesures de chlore de façon à assurer un passage rapide à des consignes de mise en œuvre de teneurs plus élevées en chlore ;
- Maintenir une surveillance adaptée de la qualité de l'eau distribuée, incluant notamment le suivi des teneurs en chlore dans les systèmes d'alimentation (production, stockage et distribution) ;
- Veiller à disposer de stocks de réactifs de traitement d'eau en quantité suffisante et à leurs modalités d'approvisionnement en cas de crise.

6/ Critères de graduation de la mesure

N1 : contrainte de concentration en chlore en sortie de réservoir.

N2 : contrainte de concentration en chlore en tous points du réseau.

7/ Cadre juridique

Décision PM ou préfectorale d'activation de la mesure.

8/ Communication

Diffusion limitée aux seuls opérateurs concernés par la mesure

NON PROTEGE